



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARR 26 - 218

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260717-ARR26-218-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

PUBLISIA

15 JUL. 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél. : 01 89 12 45 15
Courriel : erp-smsb@mairie-champigny94.fr

ARRETE D'OUVERTURE

Objet : Arrêté d'ouverture suite à la Commission Communale de Sécurité concernant la réception des travaux de la phase 2 correspondant au dossier PC 094 017 23 00037 (AT 094 017 23N0049)
Groupe scolaire Henri BASSIS : ERP de type R avec activité secondaire de type N de 2^{ème} catégorie – 69-77, rue du Monument à Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.118-8, R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du règlement de sécurité applicables aux restaurants ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable rendu par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, suite à la demande enregistrée sous la référence PC 094 017 23 00 037 M01 (AT 094017 23N0049) concernant la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Henri Bassis 69-77 rue du Monument sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité suite à la visite de réception des travaux du 03 juillet 2026 réalisée dans le cadre défini par l'article GE 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, concluant à un avis favorable à l'ouverture au public du groupe scolaire « Henri Bassis », 69-77 rue du Monument à Champigny-sur-Marne ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260717-ARR26-218-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

ARTICLE 1 : DIT que l'ouverture au public de l'école élémentaire du groupe scolaire Henri Bassis (phase 2 du PC094 017 23 00 037 M01), situé 69-77 rue du monument à Champigny-sur-Marne, classé ERP de type R avec activité secondaire de type N de 2^{ème} catégorie est autorisée.

ARTICLE 2 DIT que Madame la directrice de l'école élémentaire, responsable d'établissement est autorisée à exploiter le groupe scolaire « Henri Bassis » à Champigny-sur-Marne, dont l'effectif total autorisé est de 992 personnes.

ARTICLE 3 DIT que le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement

ARTICLE 4 DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le

17 JUIL. 2026

Monsieur Laurent JEANNE



**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.